

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-010 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date 25 juillet 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 2^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, également, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 25 juillet 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par 2^o à 4^o et 4^e al., par. 2^o, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 10 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par la suppression, à la fin, de « pour l'obtention du permis ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « ou jusqu'à une date antérieure lorsque la date de fermeture de la période de piégeage de l'une de ces espèces est antérieure au 31 décembre ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « et un nombre maximum de 7 de lynx du Canada » par « noirs »;

b) par la suppression des paragraphes 3^o à 6^o;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « pour l'ours noir ou le lynx du Canada »;

b) par le remplacement de «les capturer» par «capturer des ours noirs».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «et dont l'action entraîne sa mort à brève échéance»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «par une patte l'animal piégé» par «vivant un animal par la patte»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o «type 5» : le piège à lacet conçu pour retenir vivant un animal et dont le lacet est muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur la patte de l'animal;»;

4^o dans le paragraphe 7^o :

a) par l'insertion, après ««type 7» : la cage» de «conçue pour entraîner à brève échéance la mort de l'animal piégé»;

b) par le remplacement de «3,6» par «3,5».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la colonne I «Espèces», après «Belette à longue queue», «Belette pygmée» et «Lynx roux», de «(note 2)»;

2^o par le remplacement, dans la colonne II «Types d'engin» et à l'égard du lynx roux, de «1, 2, 5, 8» par «1, 2, 3, 5»;

3^o dans la note 2 :

a) par l'insertion, après «L'ENGIN DE TYPE 1 POUR PIÉGER» de «LA BÉLETTE À LONGUE QUEUE, LA BELETTE PYGMÉE,»;

b) par l'insertion, après «LA LOUTRE DE RIVIÈRE, LE LYNX DU CANADA,», de «LE LYNX ROUX,»;

c) par l'insertion, après «TYPES 3 ET 5 POUR PIÉGER LE LYNX DU CANADA», de «ET LE LYNX ROUX».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 11, 13, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
8, 9, 18, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 37, 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
10, 12, 14, 15	15-05/10-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
16, 74 (note 1), 75, 76 (note 1), 77 (note 1), 78, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
17	18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
20, 21, 33, 34, 35, 38 (note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
24, 25, 83, 84, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
29, 30	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
36	25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
57, 58, 59 (note 2), 60 (note 2), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
67	—	—	—	—	—	—	—
68	—	—	—	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
69	—	—	—	—	15-12/31-12	15-12/31-12	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique Port-Cartier – Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 octobre au 15 novembre.